

DECISION DU MAIRE

N°2024/DCEA/375

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « LES ROSSIGNOTS » – SAMEDI 12 OCTOBRE 2024

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°2023/DG/NLB/FB/DL/N°360 en date du 22 décembre 2023 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 1er janvier 2024,

VU l'arrêté municipal n°2021/CULT/NLB/JC/052 en date du 23 février 2021 relatif à la réglementation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles Lucie Mougey et des Rossignots à destination du public non scolaire,

VU la demande formulée le vendredi 28 juin 2024 par l'agence immobilière Century 21 sise 1 rue de la cordonnerie à Provins (77 160),

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « Les Rossignots »,

CONSIDÉRANT le règlement intérieur de la salle « Les Rossignots »,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à l'agence immobilière Century 21 d'organiser une assemblée générale pour la résidence Bellefilie située à Nangis (77 370),

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition de la salle « Les Rossignots » située 6 mail Couperin à Nangis (77 370) au bénéfice de l'agence immobilière Century 21 :

- Samedi 12 octobre 2024, de 9 h 00 à 13 h 00.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241009-DEC-2024-375-AR
Date de télétransmission : 09/10/2024
Date de réception préfecture : 09/10/2024

Article 2 : Que le montant dû au titre de cette location est de 128.00 € TTC (cent vingt-huit euros toutes taxes comprises) et sera inscrit au budget.

Article 3 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition du local cité à l'article 1 du samedi 12 octobre 2024 dans le cadre d'une assemblée générale de la Résidence Bellefille située à Nangis (77 370).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- L'agence immobilière Century 21.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 8 octobre 2024

Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture
Le 09 OCT. 2024
Et de la transmission ou notification et publication
Le 09 OCT. 2024

Pour le Maire,
Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241009-DEC-2024-375-AR
Date de télétransmission : 09/10/2024
Date de réception préfecture : 09/10/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241009-DEC-2024-375-AR
Date de télétransmission : 09/10/2024
Date de réception préfecture : 09/10/2024



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2024/DCEA/375

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « LES ROSSIGNOTS » – SAMEDI 12 OCTOBRE 2024

Entre :

La **mairie de NANGIS**, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370), représentée par Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée, Ci-après dénommée la commune,

Et

L'**agence immobilière Century 21**, sise 1 rue de la cordonnerie à Provins (77 160), enregistrée sous le numéro de SIRET 353 529 423 00058, représentée par Monsieur Nicolas MARTINOT, directeur, spécialement habilité, Ci-après dénommé le réservataire,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis met à disposition la salle « Les Rossignots » située 6 Mail Couperin à Nangis (77 370) au bénéfice de l'agence immobilière Century 21 afin d'y organiser une assemblée générale pour la Résidence Bellefille à Nangis (77 370).

ARTICLE 2 - Locaux et horaires de mise à disposition

La commune de Nangis met à disposition l'espace mentionné à l'article 1 au bénéfice de l'agence immobilière Century 21

- Samedi 12 octobre 2024, de 9 h 00 à 13 h 00.

ARTICLE 3 – Conditions financières

Le montant dû au titre de cette location est de 128.00 € TTC (cent vingt-huit euros toutes taxes comprises) et sera inscrite au budget.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :

1. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur de la salle ;
2. Durant l'activité, la salle municipale est placée sous l'autorité et la responsabilité du réservataire ;
3. La cour de la salle « Les Rossignots » ne sera pas privatisée pour cette occasion ;
4. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site.

Mise en réception en préfecture
077-217703271-20241009-DEC-2024-375-AR
Date de télétransmission : 09/10/2024
Date de réception préfecture : 09/10/2024

5. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité.
6. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : salles@mairie-nangis.fr
7. Le réservataire s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement.
8. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du réservataire dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement.
9. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune de Nangis se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage, avec un tarif horaire de 198.00 €.
10. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien dans la cour de la salle « Les Rossignots » que dans le cadre de l'utilisation de la salle. Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante.
11. Aucun véhicule ne doit stationner dans la cour de la salle « Les Rossignots ». Une autorisation est donnée uniquement pour le déchargement et le chargement du ou des véhicules.
12. Les voies de circulation devront rester accessibles pour les secours.

ARTICLE 5 : Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état de propreté après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

ARTICLE 6 : Accès à la structure

L'ouverture et la fermeture de la salle mentionnée à l'article 1 seront organisées par un agent de la commune.

ARTICLE 7 : Sécurité

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation de la salle citée à l'article 2.

ARTICLE 8 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédé à un tiers par le réservataire.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le réservataire devra fournir une attestation de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation de la salle municipale. Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

ARTICLE 10 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

ARTICLE 11 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le / /2024

(En 2 exemplaires originaux)

L'agence immobilière Century 21,

Nicolas MARTINOT

Le Maire,



Nolwenn LE BOUTER

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241009-DEC-2024-375-AR
Date de télétransmission : 09/10/2024
Date de réception préfecture : 09/10/2024